



SICTREM DE BAUGY

Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTREM de Baugy

ARTICLE 2- Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3- CONTEXTE

Art. 3.1. Objet

Le présent règlement de collecte a pour objectifs de présenter :

- les différentes collectes organisées
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux.
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Art. 3.2. Le service concerné

Il s'agit du service assuré par le SICTREM de Baugy, financé par la REOM ou la TEOM et la redevance spéciale.

Il comprend :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés effectuée dans le cadre des tournées régulières selon une fréquence prédéfinie.
- La mise à disposition de composteur individuel
- La collecte en apport volontaire des emballages ménagers à recycler et des journaux magazines
- La collecte en apport volontaire dans les déchèteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères, les déchets verts et certains déchets ménagers spéciaux
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets collectés.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 4.1. Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant

pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le SICTREM, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire .

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister dans leurs missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par leur soin sur la base de l'article L412-18 du Code des Communes et agréés par le procureur de la République. Ils sont chargés, en pratique, de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple. Le contrevenant se verra adresser un courrier de rappel à la loi à titre d'avertissement s'il s'agit d'une première infraction ou une contravention en cas de récidive établie par le procureur de la République après transmission par le Maire du procès verbal relevant l'infraction. Relèvent notamment du nouveau code pénal les infractions suivantes :

- ❑ Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (article R632-1. NCP).
- ❑ Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4^e classe (art R644-2 du NCP).
- ❑ Est puni de l'amende de 5^e classe le fait de déposer, de jeter ou d'abandonner, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (article R632-1. NCP).

Cette procédure sera également déclenchée en cas de dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement, **de non-respect des jours et heures de collecte, de non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte**. Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyement).

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries les colonnes de collecte, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- ❑ Les opérations de recherche du responsable
- ❑ Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- ❑ Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Art. 4.2. Conditions générales d'exécution du service

Les agents de collecte sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites dans l'article 5 du présent règlement. Les agents sont tenus de manipuler les récipients

avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et des dégradations intempestives des bacs. Après le vidage, les récipients seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte.

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte. Sauf exception, les récipients devront être présentés aux extrémités des voies inaccessibles aux camions et des voies privées. En cas de besoin, des points de regroupement pourront être aménagés par le SICTREM.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Le cas échéant, la voirie sera balayée. Il est interdit au personnel de collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Sauf période exceptionnelle (grève prolongée, fêtes de Noël, du Jour de l'An et Pâques), les agents de salubrité ne sont pas tenus de collecter les déchets présentés de façon non conforme ou les déchets déposés en vrac sur le lieu de collecte. Dans ce cas, la prestation à exécuter sera assimilée à une prestation de nettoyage et sera réalisée par le biais du service propreté des communes, après constat de l'agent municipal assermenté compétent.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de présentation des déchets à la collecte pourront être sanctionnés dans le cadre de l'application des pouvoirs de police du Maire de la commune après constat et verbalisation des agents municipaux assermentés selon les conditions prévues à l'article 3.1.

Si un oubli de collecte est constaté, le prestataire sera contacté par téléphone afin de procéder le plus rapidement possible à la collecte des récipients oubliés. Si la benne se trouve toujours à proximité, il sera demandé au chauffeur de collecter ces déchets, sinon dans la plupart des cas et dans la mesure du possible, les déchets concernés ne seront ramassés qu'à la collecte suivante.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

Art.5.1. Les ordures ménagères résiduelles

Art. 5.1.1. Définition

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, établissements scolaires, centres de loisirs, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, prisons et de tous les bâtiments publics et bureaux, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ; les usagers devront s'efforcer de réduire les déchets résiduels à leur volume minimum.
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et dans la limite d'un volume de 1100 Litres par semaine. Au-delà de ce volume réglementaire, les commerçants et artisans concernés passeront des contrats directs avec l'entrepreneur, en informant la communauté de communes.
- c) Les cartons souillés ou remplis de déchets cités dans les paragraphes précédents.

- d) Les produits du nettoyage et détritres des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, cimetières rassemblés en vue de leur évacuation.
- e) Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres des petits animaux (rongeurs).

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité de la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :

- f) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- g) Les déchets verts tels que les tontes de pelouse, branchages...éliminés en déchèterie.
- h) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus,
- i) Les cartons propres (ils seront amenés à la déchèterie par leurs détenteurs).
- j) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, maison de retraite et autres activités médicales, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes de l'environnement.
- k) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, les encombrants, la ferraille, les D3E...)
- l) Les objets visés par le paragraphe d) ci-dessus qui par leur dimension, leur poids, ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules.
- m) Les carcasses et épaves automobiles, motocyclettes, les bicyclettes et les pneumatiques
- n) Les cadavres d'animaux

Art. 5.1.2. Définition du service :

Une collecte des ordures ménagères en porte à porte est organisée par le SICTREM sur son territoire et réalisée par un prestataire de service titulaire du marché.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est hebdomadaire sur toutes les communes.

Pour les jours fériés, la collecte s'effectuera la veille ou le lendemain. Les jours de rattrapage de ces collectes seront affichés en mairie et annoncés par voie de presse.

Art. 5.1.3. Présentation des ordures ménagères résiduelles pour l'enlèvement :

a. Type de contenants

Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac ou en sacs plastiques type sacs de caisse est interdit. Les ordures doivent être présentées à l'enlèvement dans des poubelles classiques munies d'un dispositif de fermeture étanche ou dans des bacs roulants de préférence normalisés pour rendre le chargement et le vidage du bac plus facile pour l'agent de collecte. Les sacs poubelles normalisés présentés sans autre contenant sont tolérés.

Lorsque le contenu d'un récipient ou d'un sac ne correspond pas à la définition des ordures ménagères résiduelles collectées en porte à porte, le dit récipient ne sera pas collecté et laissé sur place. Le propriétaire de la poubelle devra alors trier le contenu de sa poubelle et utiliser l'équipement prévu pour l'élimination du déchet faisant l'objet du refus de collecte.

b. Propreté et entretien des contenants

Les contenants doivent être entretenus par leur propriétaire afin de les maintenir dans un état d'hygiène conforme à la réglementation.

Tout accident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entreposage du récipient sur les trottoirs ou sur un emplacement public avant la collecte ou qui pourrait intervenir après le passage des équipes de collecte est de la responsabilité du propriétaire de la poubelle.

Dans le cas de sacs poubelles déchirés par les animaux errants, les agents de collecte ne sont pas tenus de ramasser les déchets éparpillés, pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Si la situation se renouvelle, les usagers devront acquérir un récipient rigide et fermé.

Les contenants devenus inutilisables de par leur vétusté ou leur manque d'hygiène devront être remplacés aux frais de l'usager.

c. Présentation et respect des jours et lieux d'enlèvement

Les déchets seront déposés en bordure de chaussée, sur le domaine public. Pour les voies privées ou pour les impasses dans lesquelles les camions de collecte ne peuvent circuler, le dépôt se fera à l'entrée des voies inaccessibles aux camions bennes.

Les récipients de collecte doivent être sortis, fermés, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte (à partir de 20 heures). Ils devront être rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard le jour même avant 20 heures.

En dehors du jour de collecte, le dépôt d'ordures ménagères ne sera pas toléré et sera considéré comme dépôt sauvage.

Art.5.2. Le compostage individuel :

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères est destinée au compostage. Il s'agit des déchets de cuisine (filtres en papier, marc de café, sachets de thé, trognons, fruits et légumes abîmés, croûtes de fromage, coquilles d'œufs écrasées, épiluchures et fanes de légumes) ainsi que certains autres déchets de la maison : sciure, copeaux, cendres de bois froides, mouchoirs en papier et essuie tout, plantes d'intérieur).

Le SICTREM met à disposition (dans la mesure du possible) des foyers volontaires un composteur individuel. Les volontaires signent la chartre, et s'engagent notamment à respecter les clauses suivantes :

- Entretien le composteur et le bio seau mis à ma disposition et qui restent propriété du SICTREM.
- Le composteur doit rester sur le périmètre du syndicat ; en cas de déménagement des habitants, une nouvelle Charte devra être refaite avec les nouveaux occupants.
- Composter **tous mes déchets organiques** (décrits dans le guide).
- En cas de détérioration d'un composteur ou mise à disposition d'un deuxième, il sera facturé la somme de 20 € au demandeur.
- Accepter les conseils de l'équipe du SICTREM et l'aider à améliorer le projet.
- Répondre aux enquêtes de satisfaction.

Art.5.3. Le tri sélectif

Art. 5.3.1. Définition

Cette fraction de déchets correspond aux 5 matériaux d'emballages bénéficiant des soutiens au titre du contrat programme signé par avec la société ADELPHÉ :

- Verre alimentaire : bouteilles, pots et bocaux
- Papier / carton / briques alimentaires,
- Flaconnages plastique,
- Boîtes, canettes... en acier,
- Boîtes, canettes, aérosols, barquettes... en aluminium, ainsi qu'aux journaux magazines.

Selon la qualité du tri effectué en amont par les habitants, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (par exemple

des contenants souillés). Dans ce cas, les produits non conformes seront considérés comme refus de tri, collectés et traités comme des ordures ménagères résiduelles.

Art. 5.3.2. Définition du service :

La collecte des déchets recyclables se fait en points d'apport volontaire équipés chacun d'au moins trois colonnes :

- Conteneur « corps creux » (plastron jaune) : bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires et cartons.
- Conteneur JRM-Cartons (plastron bleu) : papiers, cartons, journaux revues magazines en mélanges
- Conteneur Verre (plastron vert) : Verre alimentaire

Les déchets devront impérativement être déposés dans les colonnes.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit, et assimilé à des dépôts sauvages. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève des missions de propreté de la commune.

Art.5.4. Les déchèteries

Art. 5.4.1. Définition

Équipement de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères, les déchetteries contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Art. 5.4.2. Règlement :

Un règlement spécifique aux déchèteries est joint en annexe n°1 au présent règlement de collecte, et fait partie intégrante du présent règlement.

Article 6 - Clause d'exécution

Le Président, les agents du SICTREM, habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le conseil syndical du 01/09/09, il pourra être modifié, au tant que de besoin, par délibération du conseil syndical.

Fait à Avord, le 01/09/09

Jean Pierre PILLE
Président du SICTREM

ANNEXE 1 :

Règlement des Déchèteries